RÉCIT

De ce qui s'eſt paſſé au Parlement de Toulouſe, à la Séance du 8 Mai 1788.

Le Parlement, convoqué par M. le Premier Préſident, à qui M. le Comte de Perigord avoit demandé l'aſſemblée des Chambres, au nom du Roi, le Mercredi 7 Mai, fut en ſéance le lendemain Jeudi, à huit heures du matin. Des Brigades de Maréchauſſée occupoient les portes du Palais, & une Compagnie de Grenadiers du Régiment de Breſſe, étoit ſous les armes, autour du Perron de la porte principale : une haie de Soldats du même Régiment, bordoit la rue qui va de l'Archevêché au Palais : c'eſt au milieu de cette haie que paſſa, eſcorté par un Détachement de Dragons du Régiment de Noailles, le carroſſe où étoient M. de Perigord & M. de Cipierre, Conſeiller d'Etat.

Deux jours auparavant, M. de Perigord avoit reçu un Courier qui lui porta trois paquets. Le premier portoit au bas de l'adreſſe, qu'il devoit être ouvert avant la Séance; le ſecond, qu'il devoit être ouvert pendant

la Séance; le troisieme, après la Séance. Le premier contenoit les instructions des Commissaires.

La Séance commença par un petit Discours de M. de Cipierre, sur l'obéissance qu'on doit aux Ordres du Roi; après quoi les Commissaires du Roi présenterent leur Commission & leurs Lettres de créance, dont M. le Procureur Général requit l'enrégistrement.

MM. ayant voulu délibérer, M. de Perigord s'y opposa. Il fut ensuite remis une Lettre de cachet à la Compagnie, pour rester en Séance pendant la transcription; MM. ne crurent pas devoir obtempérer auxdits Ordres; ils sortirent tous, & monterent au premier Bureau de la grand'Chambre, d'où le Comte de Perigord fut obligé de les faire arracher de force. La Compagnie étant redescendue, on plaça des Gardes à toutes les portes, pour les empêcher de sortir.

M. de Cipierre ouvrit alors un premier paquet, contenant une Ordonnance concernant l'Administration de la Justice dans tout le Royaume. Cette Ordonnance ayant été lue, M. de Cipierre dit aux Gens du Roi qu'ils pouvoient parler. Il venoit de leur être remis une Lettre de cachet pour requérir l'enrégistrement de toutes les Loix qu'on devoit publier dans cette Séance.



M. de Reſſeguier, Procureur Général, ſe leva & dit : que dans l'impoſſibilité où ils étoient de développer, d'après une ſimple lecture, les défectuoſités d'une Loi qui tendoit à bouleverſer l'ordre des Tribunaux, eſſentiellement lié à la Conſtitution de la Monarchie, rien n'étoit plus propre à en faire reſſortir les inconvéniens que le myſtere impénétrable dont on l'avoit enveloppée, & l'appareil militaire qu'on employoit pour ſa tranſcription; il ajouta que le Roi pouvoit diſpoſer de ſa perſonne, mais que ſa conſcience étoit indépendante de toute autorité; & qu'ainſi, regardant cette Ordonnance comme deſtructive du Parlement & de la Conſtitution nationale, il croyoit ne devoir, ni ne pouvoir en requérir l'enrégiſtrement; que ſi dans les derniers ſiecles les Gens du Roi avoient dégénéré du courage de leurs prédéceſſeurs, en requérant, du très-exprès commandement du Roi, l'enrégiſtrement des Loix contre leſquelles ils s'étoient élevés dans leurs requiſitoires, c'étoit parce qu'on ne leur en avoit pas préſenté d'auſſi déſaſtreuſes; M. le Procureur Général déclara en même temps, qu'en ſa qualité de Magiſtrat, comme lié par ſon ferment à l'obſervation des Loix du Royaume, pénétré des principes que la Cour avoit conſignés dans ſes précédentes Proteſtations, il

proteſtoit à ſon tour contre tous actes de violence employés au nom du Roi contre les Miniſtres de la Juſtice, ſe réſervant, lorſque les moyens dont on uſoit pour gêner la liberté des ſuffrages auroient ceſſé, de faire telles requiſitions qu'il appartiendroit, & que lui inſpireroit ſon zele pour le maintien des droits de la Nation, de ceux des Peuples du Reſſort, & le bien du ſervice du Roi, dont il ne ſépareroit jamais les intérêts de ceux de la Compagnie, au ſort de laquelle il ſeroit inviolablement & conſtamment attaché.

Ce diſcours fini, M. de Cipierre prononça l'Arrêt d'enrégiſtrement : ce Commiſſaire du Roi en fit dreſſer procès-verbal ; & ayant voulu inſérer que l'Ordonnance avoit été lue & enrégiſtrée, oui, & « ce requérant, du » très-exprès commandement du Roi, ſon » Procureur Général » M. de Reſſeguier ne voulut pas permettre que les mots, « ce re» quérant, » du très-exprès commandement du Roi, y fuſſent mis, comme contraires à la vérité de ce qui venoit de ſe paſſer, n'ayant pas cru, « pour la décharge de ſa conſcience, » devoir faire aucune requiſition.

Le Parlement dont M. de Reſſeguier étoit dans ce moment le ſeul organe, vit avec grande ſatisfaction, la réclamation de ſes droits diſtinctement prononcée, avec la fermeté con-

venable à une ſi belle cauſe : on le lui témoigna avec reconnoiſſance & attendriſſement. On remarque que depuis le ſiecle où M. de Laguеſle, P. G., s'oppoſa formellement à un pareil enrégiſtrement, les Gens du Roi avoient preſque toujours requis, conformément aux Ordres particuliers du Roi, ſe bornant à déclarer que c'étoit contre leur conſcience, que la formule qu'ils articuloient étoit l'effet de la violence qui leur étoit faite par le très-exprès commandement du Roi, que ſeulement M. Seguier, en 1771, avoit ſupplié le Roi de retirer un Edit.

La tranſcription de cette Ordonnance dura juſqu'à cinq heures du ſoir, on ouvrit alors le ſecond paquet, lequel portoit ſuppreſſion des Tribunaux d'exception.

M. le Procureur Général s'étant levé, obſerva que cette nouvelle Loi étoit la conſéquence du ſyſtême manifeſté dans la premiere, de tout anéantir, & refuſa de nouveau de requérir ; on procéda à la tranſcription en la même forme dont on avoit uſé pour la premiere Ordonnance.

A huit heures, on lut une Loi contenant quelques changemens dans la procédure criminelle.

A dix heures du ſoir, parut l'Edit portant établiſſement de la Cour Pléniere.

M. le Procureur Général s'éleva ici avec plus de force qu'il n'avoit fait encore contre ce projet destructeur : ses expressions rendirent les vœux & les sentimens dont la Compagnie étoit pénétrée, & furent un nouveau sujet d'éloges, de témoignages de reconnoissance & de satisfaction.

A deux heures du matin, on lut un Edit qui supprime la Chambre des Requêtes & la seconde Chambre des Enquêtes du Parlement.

A quatre heures, on ouvrit le sixieme paquet qui contenoit une Déclaration du Roi, qui met le Parlement en vacances absolues, lui défend de s'occuper d'aucune affaire publique ou particuliere, de former aucune espèce d'Assemblée, & cela jusqu'à nouvel ordre.

En conséquence de cette Déclaration, M. le Comte de Perigord annonça à l'Assemblée qu'il falloit qu'elle se séparât ; qu'il avoit ordre de les faire tous sortir & de fermer le Palais ; ajoutant que ses ordres étoient d'employer, s'il le falloit, la derniere violence.

M. le Premier Préfident lui répondit : » si nous ne consultions que nos intérêts, » nous nous attacherions à nos sieges, & y » attendrions qu'on nous en arrachât de force; » mais la crainte d'une émeute populaire que » cette violence occasionneroit infailliblement,

» nous porte à donner au Roi cette derniere
» preuve de notre soumission & de notre
» obeissance.

Ils sortirent tous, M. le Compte de Perigord fit fermer les portes ; une nouvelle lettre de cachet avoit été donnée à M. le Procureur Général, pour lui défendre ; ainsi qu'aux Avocats Généraux & à ses Substituts, de faire aucun envoi contraire aux Loix qu'on venoit d'enrégistrer ; M. le Procureur Général a protesté contre, en se conformant à un arrêté de la Compagnie, qui porte que les Gens du Roi ne peuvent pas s'arrêter à de pareils ordres.

Ainsi finit cette affreuse Séance, laquelle dura près de vingt-deux heures ; M. le Procureur Général s'est couvert de Gloire aux yeux de la Compagnie & du Public, par la noble & courageuse résistance qu'il a opposée à l'accueil de ces Loix destructives de la Monarchie. M. le Premier Président a également su se concilier tous les suffrages, par la dignité de sa conduite & par la noblesse & la fermeté de ses expressions.

Le samedi 10, M. le Comte de Perigord ayant mandé chez lui M. le Procureur Général, pour lui remettre une lettre de cachet, adressée aux Procureurs & Avocats Généraux, laquelle contenoit injonction d'envoyer aux Bailliages & Sénéchaussées, les Loix publiées à

la Séance du 8 ; M. le Procureur G. lui auroit répondu, qu'il ne croyoit pas pouvoir y obtempérer, d'après un arrêté de sa Compagnie, du 5 Avril dernier, lequel en renouvellant les dispositions des anciennes Ordonnances, défendoit aux Gens du Roi d'avoir égard aux lettres closes, qui s'étendroient à tout le Corps du Parquet; M. le Procureur Général ayant demandé à M. le Comte de Périgord de lui donner le temps d'examiner plus attentivement cet arrêté, & voulant en conférer avec M. de Latresne son Collegue, promit à M. le Comte de Perigord de venir lui rendre réponse à quatre heures du soir.

M. le Procureur Général s'étant rendu l'après midi chez M. le Commandant, sa réponse fut négative, au nom de tout le Parquet. Il ajouta : » que le même arrêté lui enjoignoit » de communiquer à la Compagnie, dans les » vingt-quatre heures, tout ordre quelconque » personnel. « Que dès que le Parlement étoit en vacances, il attendroit qu'il fût rassemblé; que le coup terrible qui venoit de disperser le corps auquel il appartenoit, ne pouvoit qu'ajouter à la fidélité qu'il lui avoit jurée.

Après cette réponse il se retira. Les Commissaires du Roi ne paroissent pas avoir pris de détermination ultérieure à raison de cet envoi.

A Toulouse, le 12 Mai 1788.

RÉCIT

De ce qui s'est passé au Parlement de Toulouse, à la Séance du 8 Mai 1788.

Le Parlement, convoqué par M. le Premier Président, à qui M. le Comte de Perigord avoit demandé l'assemblée des Chambres, au nom du Roi, le Mercredi 7 Mai, fût en séance le lendemain Jeudi, à huit heures du matin. Des Brigades de Maréchaussée occupoient les portes du Palais, & une Compagnie de Grenadiers du Régiment de Bresse, étoit sous les armes, autour du Perron de la porte principale : une haie de Soldats du même Régiment, bordoit la rue qui va de l'Archevêché au Palais : c'est au milieu de cette haie que passa, escorté par un Détachement de Dragons du Régiment de Noailles, le carrosse où étoient M. de Perigord & M. de Cipierre, Conseiller d'Etat.

Deux jours auparavant, M. de Perigord avoit reçu un Courier qui lui porta trois paquets. Le premier portoit au bas de l'adresse, qu'il devoit être ouvert avant la Séance; le second, qu'il devoit être ouvert pendant

la Séance; le troisieme, après la Séance. Le premier contenoit les instructions des Commissaires.

La Séance commença par un petit Discours de M. de Cipierre, sur l'obéissance qu'on doit aux Ordres du Roi; après quoi les Commissaires du Roi présenterent leur Commission & leurs Lettres de créance, dont M. le Procureur Général requit l'enrégistrement.

MM. ayant voulu délibérer, M. de Perigord s'y opposa. Il fut ensuite remis une Lettre de cachet à la Compagnie, pour rester en Séance pendant la transcription; MM. ne crurent pas devoir obtempérer auxdits Ordres; ils sortirent tous, & monterent au premier Bureau de la grand'Chambre, d'où le Comte de Perigord fut obligé de les faire arracher de force. La Compagnie étant redescendue, on plaça des Gardes à toutes les portes, pour les empêcher de sortir.

M. de Cipierre ouvrit alors un premier paquet, contenant une Ordonnance concernant l'Administration de la Justice dans tout le Royaume. Cette Ordonnance ayant été lue, M. de Cipierre dit aux Gens du Roi qu'ils pouvoient parler. Il venoit de leur être remis une Lettre de cachet pour requérir l'enrégistrement de toutes les Loix qu'on devoit publier dans cette Séance.

M. de Reſſeguier, Procureur Général, ſe leva & dit : que dans l'impoſſibilité où ils étoient de développer, d'après une ſimple lecture, les défectuoſités d'une Loi qui tendoit à bouleverſer l'ordre des Tribunaux, eſſentiellement lié à la Conſtitution de la Monarchie, rien n'étoit plus propre à en faire reſſortir les inconvéniens que le myſtere impénétrable dont on l'avoit enveloppée, & l'appareil militaire qu'on employoit pour ſa tranſcription; il ajouta que le Roi pouvoit diſpoſer de ſa perſonne, mais que ſa conſcience étoit indépendante de toute autorité; & qu'ainſi, regardant cette Ordonnance comme deſtructive du Parlement & de la Conſtitution nationale, il croyoit ne devoir, ni ne pouvoit en requérir l'enrégiſtrement; que ſi dans les derniers ſiecles les Gens du Roi avoient dégénéré du courage de leurs prédéceſſeurs, en requérant, du très-exprès commandement du Roi, l'enrégiſtrement des Loix contre leſquelles ils s'étoient élevés dans leurs requiſitoires, c'étoit parce qu'on ne leur en avoit pas préſenté d'auſſi déſaſtreuſes; M. le Procureur Général déclara en même temps, qu'en ſa qualité de Magiſtrat, comme lié par ſon ſerment à l'obſervation des Loix du Royaume, pénétré des principes que la Cour avoit conſignés dans ſes précédentes Proteſtations, il

protestoit à son tour contre tous actes de violence employés au nom du Roi contre les Ministres de la Justice, se réservant, lorsque les moyens dont on usoit pour gêner la liberté des suffrages auroient cessé, de faire telles requisitions qu'il appartiendroit, & que lui inspireroit son zele pour le maintien des droits de la Nation, de ceux des Peuples du Ressort, & le bien du service du Roi, dont il ne sépareroit jamais les intérêts de ceux de la Compagnie, au sort de laquelle il seroit inviolablement & constamment attaché.

Ce discours fini, M. de Cipierre prononça l'Arrêt d'enrégistrement : ce Commissaire du Roi en fit dresser procès-verbal ; & ayant voulu insérer que l'Ordonnance avoit été lue & enrégistrée, oui, & « ce requérant, du » très-exprès commandement du Roi, son » Procureur Général » M. de Resseguier ne voulut pas permettre que les mots, « ce re- » quérant, » du très-exprès commandement du Roi, y fussent mis, comme contraires à la vérité de ce qui venoit de se passer, n'ayant pas cru, « pour la décharge de sa conscience, » devoir faire aucune requisition.

Le Parlement dont M. de Resseguier étoit dans ce moment le seul organe, vit avec grande satisfaction, la réclamation de ses droits distinctement prononcée, avec la fermeté con-

venable à une ſi belle cauſe : on le lui témoigna avec reconnoiſſance & attendriſſement. On remarque que depuis le ſiecle où M. de Laguefle, P. G., s'oppoſa formellement à un pareil enrégiſtrement, les Gens du Roi avoient preſque toujours requis, conformément aux Ordres particuliers du Roi, ſe bornant à déclarer que c'étoit contre leur conſcience, que la formule qu'ils articuloient étoit l'effet de la violence qui leur étoit faite par le très-exprès commandement du Roi, que ſeulement M. Seguier, en 1771, avoit ſupplié le Roi de retirer un Edit.

La tranſcription de cette Ordonnance dura juſqu'à cinq heures du ſoir, on ouvrit alors le ſecond paquet, lequel portoit ſuppreſſion des Tribunaux d'exception.

M. le Procureur Général s'étant levé, obſerva que cette nouvelle Loi étoit la conſéquence du ſyſtême manifeſté dans la premiere, de tout anéantir, & refuſa de nouveau de requérir ; on procéda à la tranſcription en la même forme dont on avoit uſé pour la premiere Ordonnance.

A huit heures, on lut une Loi contenant quelques changemens dans la procédure criminelle.

A dix heures du ſoir, parut l'Edit portant établiſſement de la Cour Pléniere.

M. le Procureur Général s'éleva ici avec plus de force qu'il n'avoit fait encore contre ce projet destructeur : ses expressions rendirent les vœux & les sentimens dont la Compagnie étoit pénétrée, & furent un nouveau sujet d'éloges, de témoignages de reconnoissance & de satisfaction.

A deux heures du matin, on lut un Edit qui supprime la Chambre des Requêtes & la seconde Chambre des Enquêtes du Parlement.

A quatre heures, on ouvrit le sixieme paquet qui contenoit une Déclaration du Roi, qui met le Parlement en vacances absolues, lui défend de s'occuper d'aucune affaire publique ou particuliere, de former aucune espèce d'Assemblée, & cela jusqu'à nouvel ordre.

En conséquence de cette Déclaration, M. le Comte de Perigord annonça à l'Assemblée qu'il falloit qu'elle se séparât ; qu'il avoit ordre de les faire tous sortir & de fermer le Palais ; ajoutant que ses ordres étoient d'employer, s'il le falloit, la derniere violence.

M. le Premier Président lui répondit : » si nous ne consultions que nos intérêts, » nous nous attacherions à nos sieges, & y » attendrions qu'on nous en arrachât de force; » mais la crainte d'une émeute populaire que » cette violence occasionneroit infailliblement »

» nous porte à donner au Roi cette derniere
» preuve de notre soumission & de notre
» obéissance.

Ils sortirent tous, M. le Compte de Perigord fit fermer les portes; une nouvelle lettre de cachet avoit été donnée à M. le Procureur Général, pour lui défendre; ainsi qu'aux Avocats Généraux & à ses Substituts, de faire aucun envoi contraire aux Loix qu'on venoit d'enrégistrer; M. le Procureur Général a protesté contre, en se conformant à un arreté de la Compagnie, qui porte que les Gens du Roi ne peuvent pas s'arrêter à de pareils ordres.

Ainsi finit cette affreuse Séance, laquelle dura près de vingt-deux heures; M. le Procureur Général s'est couvert de Gloire aux yeux de la Compagnie & du Public, par la noble & courageuse résistance qu'il a opposée à l'accueil de ces Loix destructives de la Monarchie. M. le Premier Président a également su se concilier tous les suffrages, par la dignité de sa conduite & par la noblesse & la fermeté de ses expressions.

Le samedi 10, M. le Comte de Perigord ayant mandé chez lui M. le Procureur Général, pour lui remettre une lettre de cachet, adressée aux Procureurs & Avocats Généraux, laquelle contenoit injonction d'envoyer aux Bailliages & Sénéchaussées, les Loix publiées à

la Séance du 8 ; M. le Procureur G. lui auroit répondu, qu'il ne croyoit pas pouvoir y obtempérer, d'après un arrêté de sa Compagnie, du 5 Avril dernier, lequel en renouvellant les dispositions des anciennes Ordonnances, défendoit aux Gens du Roi d'avoir égard aux lettres closes, qui s'étendroient à tout le Corps du Parquet; M. le Procureur Général ayant demandé à M. le Comte de Périgord de lui donner le temps d'examiner plus attentivement cet arrêté, & voulant en conférer avec M. de Latresne son Collegue, promit à M. le Comte de Perigord de venir lui rendre réponse à quatre heures du soir.

M. le Procureur Général s'étant rendu l'après midi chez M. le Commandant, sa réponse fut négative, au nom de tout le Parquet. Il ajouta : » que le même arrêté lui enjoignoit » de communiquer à la Compagnie, dans les » vingt-quatre heures, tout ordre quelconque » personnel. « Que dès que le Parlement étoit en vacances, il attendroit qu'il fût rassemblé; que le coup terrible qui venoit de disperser le corps auquel il appartenoit, ne pouvoit qu'ajouter à la fidélité qu'il lui avoit jurée.

Après cette réponse il se retira. Les Commissaires du Roi ne paroissent pas avoir pris de détermination ultérieure à raison de cet envoi.

A Toulouse, le 12 Mai 1788.